
Règlement numéro 428-2020

Modifiant le règlement de construction numéro 359-2010 afin d'être en concordance au Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) numéro 6-25 de la MRC de Coaticook

Attendu que le SADD 6-25 est en vigueur depuis le 1^{er} mai 2018;

Attendu que la municipalité doit adopter tout règlement de concordance dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur schéma;

Attendu que le processus de modification doit commencer par l'adoption d'un projet de règlement;

Attendu qu'un avis de motion a été présenté à la séance du 10 février 2020;

Attendu que le projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 10 février 2020;

Attendu qu'une consultation publique écrite a eu lieu du 15 au 30 juin 2020;

En conséquence,

Le conseil de la municipalité de Saint-Malo adopte le présent règlement et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. NUMÉRO DE RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 428-2020 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement de construction numéro 359-2010 afin d'être en concordance au Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) numéro 6-25 de la MRC de Coaticook* ».

ARTICLE 3. NORMES D'IMMUNISATION DANS LES PLAINES INONDABLES

Le règlement de construction est modifié à l'article 5.2, par:

- L'ajout au premier alinéa des expressions « *une construction* » et « *ou des travaux* » pour se lire comme suit :
 - « *Afin d'être considéré immunisé, **une construction**, un ouvrage **ou des travaux** doivent respecter les dispositions suivantes en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :* »
- L'ajout d'un 6^e paragraphe au premier alinéa à la suite du 5^e paragraphe, comme suit :

- « 6. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33⅓ % (rapport 1 vertical: 3 horizontal).
- L'ajout d'un deuxième alinéa, pour se lire comme suit :
 - « Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote sera remplacée par celle du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 cm. »

ARTICLE 4. DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ÉROSION

Le règlement de construction est modifié par l'ajout du chapitre 9A intitulé « Dispositions relatives au contrôle de l'érosion » après le chapitre 9 et avant le chapitre 10, pour se lire comme suit :

« CHAPITRE 9A : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ÉROSION

9A.1 TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans les zones de type Ra, Rc, C et V.

9A.2 TRAVAUX ASSUJETTIS

Les travaux suivants sont assujettis aux mesures de mitigation prévues à l'article 9.A.3 :

- le remaniement ou le nivellement du sol affectant une surface de 250 mètres carrés ou plus incluant les déblais;
- le remaniement ou le nivellement du sol affectant une surface de 100 mètres carrés ou plus, dans une pente supérieure à 25 %;
- le remaniement ou le nivellement du sol à l'intérieur d'une bande de 15 m en bordure d'un lac, d'un cours d'eau, d'un fossé ou d'un milieu humide identifié au plan des contraintes du règlement de zonage;
- les travaux relatifs à l'aménagement ou à la réfection majeure d'une voie de circulation;
- l'établissement ou le remplacement d'une nouvelle installation septique sur un terrain riverain

Dans tous les cas, les travaux visant le remaniement de sol effectué à des fins de culture ainsi que le remaniement de sol lors d'une urgence environnementale sont soustraits de l'application des articles suivants.

9A.3 MESURES DE MITIGATION

Pour les travaux mentionnés à l'article précédent, l'ensemble des mesures de mitigation suivantes doivent être prises :

- minimiser la superficie dévégétalisée;
- aménager l'accès au chantier de manière à éviter l'orniérage et le transport de sédiment;
- utiliser la méthode du tiers inférieur pour le nettoyage et l'entretien des fossés existants lorsque les conditions le permettent. Autrement, les talus doivent être stabilisés à l'aide d'une méthode reconnue et inspirée des guides les plus récents à ce sujet;
- revégétaliser les endroits remaniés ou décapés dès la fin des travaux. La végétation herbacée devra être établie et recouvrir la totalité de la surface du talus afin de permettre de stabiliser adéquatement le sol au maximum douze mois après la mise en forme finale;

- *aménager des ouvrages destinés à capter les sédiments avant qu'ils ne soient transportés à l'extérieur de l'immeuble à l'aide d'une méthode reconnue et inspirée des guides les plus récents à ce sujet.*

Ces mesures de mitigation doivent être maintenues jusqu'à ce que le sol soit stabilisé de manière définitive ».

ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

*Édith Rouleau
Directrice générale
et secrétaire-trésorière*

*Benoît Roy
Maire*

Avis de motion : 10 février 2020

Dépôt du projet de règlement : 10 février 2020

Publication de l'avis public : 9 juin 2020

Consultation publique écrite : du 15 au 30 juin 2020

Adoption du règlement : 13 juillet 2020

Publication de l'avis public : 14 juillet 2020